

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de

LOIRE ATLANTIQUE

VILLE DE SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

ARRETE MUNICIPAL RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE

PM
MB/RK/533

Le Maire de la Commune de SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-2, R 48-1 à R 48-5, L 49 et L 772

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er}, Chapitre II, Articles L 2212-1 et L 2212-2.

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 623-2 relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes et 222-16 relatif aux agressions sonores.

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et le Code de l'Environnement partie législative. Article L 571-1 et suivants.

Vu le décret n° 95-408 du 15 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, codifié dans le Code de la Santé Publique, l'arrêté du 10 mai 1995 et la circulaire interministérielle du 27 février 1996

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 sur les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et l'arrêté du 15 décembre 1998

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques

Considérant que tout bruit gênant y porte atteinte.

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de la Mairie de Saint Sébastien Sur Loire

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- 1) Les cris et les chants de toute nature, les émissions vocales ou musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore.

Il appartient au Maire, si besoin est, de définir les conditions dans lesquelles les musiciens ambulants peuvent exercer et les personnes physiques ou morales peuvent installer ou utiliser des dispositifs d'alarme sonore audibles sur la voie publique, (arrêté préfectoral du 14 décembre 1998), des dispositifs de diffusion par hauts parleurs sur la voie publique, (arrêté préfectoral du 19 mai 1993).

...../.....

La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes est tolérée dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 65 dB A et qu'il reste inaudible de l'extérieur

- 2) Tous travaux bruyants , professionnels ou particuliers, notamment toute réparation ou réglage de moteur, qu'elle qu'en soit la puissance
- 3) Les véhicules 2 roues utilisés en dehors des infrastructures de transport et / ou faisant l'objet d'un usage de nature à troubler la tranquillité publique, du fait d'un dispositif d'échappement modifié, d'un usage intempestif du moteur à l'arrêt, de réglages prolongés
- 4) La manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériel, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations. Les équipements publics tels que les conteneurs utilisés notamment pour le tri sélectif des déchets devront être implantés et utilisés de manière à ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage.
- 5) Les tirs de pétards ou de toutes autres pièces d'artifice, ainsi que leur jet où que ce soit ou de quelque endroit que ce soit (arrêté préfectoral du 22 février 1994)

ARTICLE 3 : Des autorisations exceptionnelles, à l'occasion de manifestations occasionnelles présentant un intérêt social, culturel ou sportif ou encore participant à l'animation de la commune ou d'un quartier pourront être accordés par le Maire. Pour chaque manifestation, les conditions à respecter seront stipulés pour limiter l'impact sonore sur le voisinage, notamment au niveau des horaires, d'autant plus que cela peut se dérouler en plein air ou sous chapiteau.

ARTICLE 4 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, notamment par les bruits émanant des téléviseurs, chaînes HI-FI, instruments de musique et appareils ménagers ainsi que par la pratique d'activités non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques etc , ne sont pas autorisés le dimanche.

Les personnes dotées d'équipement comparable à celui utilisé par les professionnels devront prendre toutes précautions pour éviter de troubler la tranquillité du voisinage, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et / ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats et limités.

ARTICLE 6 : Les propriétaires d'animaux et les personnes qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux à l'intérieur d'un local et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations.

...../.....

ARTICLE 7 : Les dérogations au présent arrêté devront faire l'objet d'une demande écrite au Maire, et ne pourront être accordés qu'à titre exceptionnel.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie de Saint Sébastien Sur Loire et les Agents de la Police Municipale sont chargés de faire respecter les présentes dispositions.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale de la Mairie de SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire à
La date du

Le Maire
Pour le Maire
Le Maire-Adjoint
Chargé de l'Aménagement de la Ville

Philippe RIOUX

Fait à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
Le 21 juin 2004

Le Maire
Pour le Maire
Le Maire-Adjoint
Chargé de l'Aménagement de la Ville

Philippe RIOUX